



ENTRE :

AUTOCAR CONNAISSEUR INC.

Requérante

- et -

ME JEAN-PAUL LALANCETTE, c.r.i.

Intimé.

- et -

DANIEL POMERLEAU

- et -

DANIEL MERCIER

- et -

ALAIN MARCIL

- et -

NORMAND OUELLETTE

Intimés

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

Cette demande de contrôle judiciaire, entendue *ex parte*, vise la décision rendue le 14 février 1997 par un arbitre nommé en vertu du paragraphe 251.12(1)¹ du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), c. L-2 (le Code).

* * * * *

¹ 251.12 (1) Le ministre, saisi d'un appel, désigne en qualité d'arbitre la personne qu'il juge qualifiée pour entendre et trancher l'appel et lui transmet l'ordre de paiement ou l'avis de plainte non fondée ainsi que le document que l'appelant a fait parvenir au ministre en vertu du paragraphe 251.11(1).

Les intimés Daniel Pomerleau, Daniel Mercier, Alain Marcil et Normand Ouellette (les employés) ont chacun déposé une plainte contre leur employeur Autocar Connaisseur Inc. (l'employeur), en vertu de l'article 251.1² du Code, demandant d'être payés pour des heures supplémentaires et des jours fériés. Après enquête sur ces plaintes, l'inspecteur Mario Desrosiers, nommé en vertu du paragraphe 249(1)³ du Code, a, le 21 juin 1996, ordonné à l'employeur de remettre au Receveur général du Canada, au compte des employés concernés, les sommes respectives suivantes, moins les retenues autorisées sous le régime de l'article 254.1 du Code, le tout selon le paragraphe 251.1(1) du Code:

Daniel Pomerleau: 3 606,28 \$;

Daniel Mercier: 1 648,73 \$;

Alain Marcil: 5 721,87 \$; et

Normand Ouellette: 5 716,92 \$.

Au sujet de ces montants, l'inspecteur a notamment précisé ce qui suit:

Ces montants représentent les sommes impayées à l'égard de ce que prescrit la partie III du Code canadien du travail, c'est-à-dire:

. Voir annexe A Détermination détaillée de l'inspecteur soussigné datée du 21 mai 1996.

Le 28 juin 1996, l'employeur a interjeté appel de cette décision en vertu du paragraphe 251.11(1)⁴ du Code. Par la même occasion, l'employeur a fait parvenir au

² 251.1 (1) L'inspecteur qui constate que l'employeur n'a pas versé à l'employé le salaire ou une autre indemnité auxquels celui-ci a droit sous le régime de la présente partie peut ordonner par écrit à l'employeur ou, sous réserve de l'article 251.18, à un administrateur d'une personne morale visé à cet article de verser le salaire ou l'indemnité en question; il est alors tenu de faire parvenir une copie de l'ordre de paiement à l'employé à la dernière adresse connue de celui-ci.

(2) L'inspecteur qui conclut à l'absence de fondement d'une plainte portant que l'employeur n'a pas versé à l'employé le salaire ou une autre indemnité auxquels celui-ci a droit sous le régime de la présente partie avise le plaignant par écrit de sa conclusion.

³ 249. (1) Le ministre peut désigner quiconque à titre d'inspecteur pour l'application de la présente partie.

⁴ 251.11 (1) Toute personne concernée par un ordre de paiement ou un avis de plainte non fondée peut, par écrit, interjeter appel de la décision de l'inspecteur auprès du ministre dans les quinze jours suivant la signification de l'ordre ou de sa copie, ou de l'avis.

Receveur général du Canada des chèques visés aux montants correspondant à l'ordre de paiement, conformément au paragraphe 251.11(2)⁵ du Code.

L'arbitre nommé par le ministre du Travail a entendu cet appel les 27 et 28 novembre 1996. Dans sa décision datée du 14 février 1997, l'arbitre, s'appuyant sur le paragraphe 251.12(4)⁶ du Code, a confirmé l'ordre de paiement émis par l'inspecteur dans le cas de chacun des quatre employés concernés et ordonné que leur soit versé les sommes consignées auprès du Receveur général du Canada:

Donc, l'Arbitre ordonne au receveur général du Canada de remettre à monsieur Alain Marcil la somme consignée de 5,521.87\$, à monsieur Normand Ouellette [sic], la somme consignée de 5,516.92\$ à monsieur Daniel Pomerleau la somme consignée de 3,606.28\$ et à monsieur Daniel Mercier la somme consignée de 1,648.73\$.

L'arbitre a en outre condamné l'employeur à payer aux employés concernés différents montants pour "intérêts [sic] et indemnité additionnelle", "dommages moraux", "dommages exemplaires" et "honoraires d'avocats":

Ainsi monsieur Alain Marcil devra recevoir de l'Intimée :
1,140.55\$ intérêts [sic] et indemnité additionnelle du 4 janvier
1995 au 1er janvier 1997
2,000.00\$ dommages exemplaires
2,000.00\$ honoraires d'avocats.
Donc, 5,140.55\$ à recevoir de l'Intimée

Monsieur Normand Ouellette devra recevoir de l'Intimée :
1,139,54 intérêts [sic] et indemnité additionnelle du 4 janvier 1995
au 1 er janvier 1997
1,000.00\$ Dommages moraux
2,000.00\$ Dommages exemplaires
2,000.00\$ honoraires d'avocats
Donc 6,139.54\$ à recevoir de l'Intimée

Monsieur Daniel Pomerleau devra recevoir de l'Intimée :
718.83\$ intérêts [sic] et indemnité additionnelle du 4 janvier
1995 au 1er janvier 1997
1,000.00\$ dommages moraux
2,000.00\$ dommages exemplaires
2,000,00\$ honoraires d'avocats

⁵ 251.11 (2) L'employeur et l'administrateur de personne morale ne peuvent interjeter appel d'un ordre de paiement qu'à la condition de remettre au ministre la somme visée par l'ordre, sous réserve, dans le cas de l'administrateur, du montant maximal visé à l'article 251.18.

⁶ 251.12 (4) L'arbitre peut rendre toutes les ordonnances nécessaires à la mise en oeuvre de sa décision et peut notamment, par ordonnance:
a) confirmer, annuler ou modifier - en totalité ou en partie - un ordre de paiement ou un avis de plainte non fondée;
b) ordonner le versement, à la personne qu'il désigne, de la somme consignée auprès du receveur général du Canada;
c) adjuger les dépens.

Donc 5,718.83\$ à recevoir de l'Intimée

Monsieur Daniel Mercier devra recevoir de l'Intimée :

328.64\$ intérêts [sic] et indemnité additionnelle du 4 janvier
1995 au 1 er janvier 1997
1,000.00\$ dommages moraux
2,000.00\$ dommages exemplaires
2,000.00\$ honoraires d'avocats
Donc 5328.64\$ à recevoir de l'Intimé.

L'arbitre a justifié l'octroi de ces derniers montants comme suit:

Regardons maintenant la question des dépens mentionné [sic] au sous-paragraphe c) de l'article 251.12(4) du Code canadien du travail. D'abord, il ne fait aucun doute dans mon esprit que les intérêts [sic] sont dûs sur ces différentes sommes d'argent. Quant aux honoraires d'avocat, ils font partie des dépens et je crois que dans la présente affaire, les plaignants ne pouvaient, étant donné la complexité de la cause, s'y représenter sans avocat. Donc 2,000\$, pour chacun des plaignants, ne me semble [sic] pas exagéré.

Reste la question des dommages moraux et des dommages exemplaires. Le comportement de monsieur Calce lors de ces congédiements a été pour le moins abusif, sans compter le stress, la difficulté de se replacer après un congédiement et enfin, les inconvénients résultant de la rupture du contrat de travail. Cependant, considérant la preuve réduite quant aux conséquences de leur congédiement, nous accordons à messieurs Pomerleau, Mercier et Ouellette, une somme de 1,000\$ chacun, pour dommages moraux, monsieur Marcil ayant déjà reçu cette somme, lors de son congédiement.

Quant aux dommages exemplaires, le procureur des plaignants a invoqué la deuxième partie de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, 2ème partie qui se lit ainsi:

" En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires."

Quant aux dommages exemplaires, la preuve est tout à fait claire quant à cette atteinte illicite et intentionnelle de la part de monsieur Calce: " chiens", les rencontrres [sic] et aussi, " tu mords la main, qui t'a nourri". Considérant qu'aucune preuve à l'encontre de cette attitude et de ces remarques, n'a été présentée, considérant également que monsieur Calce n'a pas daigné se présenter pour s'expliquer, nous croyons devoir accorder à tous et à chacun 2,000\$ en dommages exemplaires.

* * * * *

Il faut d'abord déterminer si la décision arbitrale est susceptible de révision judiciaire, vu la clause privative complète édictée aux paragraphes 251.12(6) et (7) du Code qui se lisent comme suit:

251.12 (6) Les ordonnances de l'arbitre sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires.

(7) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire - notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* - visant

à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action d'un arbitre exercée dans le cadre du présent article.

Dans l'affaire *Société canadienne des postes c. Pollard*, [1994] 1 C.F. 652, le juge Décary, pour la Cour d'appel fédérale, a révisé la jurisprudence applicable en matière de contrôle judiciaire d'une décision protégée par une clause privative aux pages 663 à 666:

Depuis l'arrêt déterminant de la Cour suprême du Canada, *U.E.S., Local 298 c. Bibeault* [...], il y a eu une telle avalanche de décisions portant sur le critère à appliquer en matière de contrôle judiciaire qu'il est facile de perdre de vue le sens de l'arrêt *Bibeault*. L'application qui fut faite par la suite, de "l'approche fonctionnelle et pragmatique" exposée dans l'arrêt *Bibeault* par le juge Beetz, ne doit pas nous faire perdre de vue le principe essentiel de cette décision, qui est qu'au tout début de la procédure visant l'examen judiciaire, la Cour ne devrait se poser qu'une seule question: le législateur a-t-il eu l'intention, expresse ou implicite, de confier la question en cause à la compétence du tribunal? . . .

Je m'empresse d'ajouter qu'à cette étape première de la procédure, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue à l'endroit du tribunal administratif ayant prononcé la décision, les cours de justice étant éminemment aptes à décider si le tribunal a excédé la compétence que lui confère sa loi habilitante (*AFPC (1993)*, à la page 963, le juge Cory).

Si l'on conclut que le législateur n'a pas voulu que la question relève de la compétence d'un tribunal administratif donné, ce tribunal aura tout de même le pouvoir de répondre à la question, mais la moindre erreur d'interprétation de la disposition en cause sera constitutive de ce qu'on appelle une erreur de compétence qui entraînera un désaisissement du tribunal, même en présence d'une clause privative (*Université du Québec*, à la page 494, le juge L'Heureux-Dubé). Le critère applicable est celui de l'absence d'erreur.

Mais, si l'on estime que le législateur a effectivement voulu que la question relève du tribunal, celui-ci sera réputé avoir agi dans les limites de sa compétence en interprétant la disposition en cause et la Cour, même en présence d'une clause privative [...], n'interviendra pas, à moins que le tribunal ait commis une erreur manifestement déraisonnable (*Bibeault*, à la page 1086, le juge Beetz; *Paccar*, à la page 1003, le juge La Forest; *AFPC (1993)*, à la page 962, le juge Cory). Le critère du caractère manifestement déraisonnable est un critère sévère (*Paccar*, à la page 1003, le juge La Forest), un critère très strict (*AFPC (1993)*, à la page 964, le juge Cory). Il établit, en matière de contrôle judiciaire, une norme sévère: il ne suffit pas que la décision du tribunal soit erronée aux yeux de la cour de justice; pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, cette cour doit la juger clairement irrationnelle, c'est-à-dire, de toute évidence, non conforme à la raison (*AFPC (1993)*, à la page 963, le juge Cory; *Domtar*, à la page 775, le juge L'Heureux-Dubé) ou insoutenable au regard d'une interprétation raisonnable des faits ou du droit (*National Corn Growers Assn.*, à la page 1369, le juge Gonthier). La sévérité du critère oblige les cours de justice à adopter une attitude de retenue à l'égard des décisions d'un tribunal administratif (*Paccar*, aux pages 1003 et 1004, le juge La Forest). La déférence judiciaire s'impose particulièrement dans les conflits du travail (*Bibeault*, à la page 1089, le juge Beetz; *Paccar*, aux pages 1004 et 1005, le juge La Forest), mais le degré de déférence dépendra d'où le tribunal administratif en cause se situe sur l'échelle des organismes chargés de procéder à des délibérations de principe auxquelles les cours de justice devraient s'en remettre (*Dayco*, à la page 266, le juge La Forest; *Mossop*, à la page 585, le juge La Forest; *Bradco*, aux pages 336 et 337, le juge Sopinka).

Appliquant ces principes au présent cas, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, cette partie de la décision arbitrale qui confirme les ordres de paiement émis le 21 juin 1996 par l'inspecteur et, d'autre part, cette partie de la décision arbitrale qui accorde aux employés des "intérêts [sic] et indemnité additionnelle", des "dommages exemplaires", des "dommages moraux" et des "honoraires d'avocats".

Dans le cas de la première partie de la décision, je suis d'avis que la compétence de l'arbitre n'est pas en cause, puisqu'il était autorisé de par l'effet des paragraphes 251.1(1) et 251.12(4), à se prononcer sur le droit réclamé par les employés dans leurs plaintes d'être payés pour des heures supplémentaires et des jours fériés. À cet égard, donc, il s'agit simplement de déterminer si l'arbitre a commis une erreur manifestement déraisonnable. Or, on ne m'a pas convaincu que tel est le cas. L'arbitre a tenu compte du rapport de l'inspecteur, ce qu'il avait le droit de faire, et a aussi apprécié le témoignage des employés concernés. Compte tenu de la preuve au dossier, je ne vois rien de clairement irrationnel tant dans la façon dont l'arbitre a administré la preuve que dans la façon dont il a apprécié celle-ci.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la deuxième partie de la décision, je suis d'avis que l'arbitre a commis un excès de compétence en accordant des "intérêts [sic] et indemnité additionnelle", des "dommages moraux" et des "dommages exemplaires". En effet, ces compensations ne sont non seulement pas prévues aux paragraphes 251.1(1) et 251.12(4) du Code, dispositions qui délimitent la compétence de l'inspecteur et celle de l'arbitre respectivement, mais elles ne sont même pas réclamées dans les plaintes des employés en cause. En dehors de la décision de l'arbitre lui-même, je ne vois rien au dossier qui indique quelque amendement que ce soit aux plaintes à l'origine du litige qui a abouti devant l'arbitre. Ainsi, en décidant *ultra petita* et en accordant des indemnités non prévues par des dispositions législatives qui limitent ses pouvoirs, l'arbitre a commis une erreur qui lui a "fait perdre compétence et donne ouverture à la révision judiciaire".⁷

⁷ U.E.S., *Local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, à la page 1086.

Il importe aussi de souligner que l'arbitre a entendu compenser les conséquences de congédiements qui ne faisaient pas l'objet des plaintes en question et qui entraînent l'application du paragraphe 242(4)⁸ du Code, soit une disposition différente et non pertinente.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'indemnité pour "honoraires d'avocats", je suis d'avis que cet octroi n'était pas manifestement déraisonnable, compte tenu de la discrétion et de la compétence accordées par l'alinéa 251.12(4)c) pour adjuger les dépens.

Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est accordée en partie. La décision de l'arbitre, dans la mesure où elle accorde des indemnités pour "intérêts [*sic*] et indemnité additionnelle", "dommages moraux" et "dommages exemplaires" est cassée et l'affaire, renvoyée à un arbitre qui devra être nommé conformément au paragraphe 251.12(1) du Code pour décision qui devra être en accord avec les présents motifs. Plus précisément, cet arbitre devra simplement accorder aux employés les mêmes montants que ceux accordés dans la décision arbitrale du 14 février 1997, moins les sommes accordées pour "intérêts [*sic*] et indemnité additionnelle", "dommages moraux" et "dommages exemplaires". L'arbitre devra en conséquence annuler l'ordonnance faite à l'employeur de verser aux employés les montants correspondant à ces dernières indemnités exclues et en ordonner le remboursement par les employés à l'employeur.

OTTAWA (Ontario)
Ce 17^e jour d'octobre 1997

YVON PINARD

JUGE

⁸ 242. (4) S'il décide que le congédiement était injuste, l'arbitre peut, par ordonnance, enjoindre à l'employeur:

- a) de payer au plaignant une indemnité équivalant, au maximum, au salaire qu'il aurait normalement gagné s'il n'avait pas été congédié;
- b) de réintégrer le plaignant dans son emploi;
- c) de prendre toute autre mesure qu'il juge équitable de lui imposer et de nature à contrebalancer les effets du congédiement ou à y remédier.